

Arrêté n° 2022/ENV/PE/004 portant prescriptions  
spécifiques au titre de l'article L. 214-3  
du code de l'environnement concernant  
les opérations de vidange d'un plan d'eau  
situé sur la commune de Chacrise

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**VU** le courrier du 17 décembre 2020 régularisant la situation administrative du plan d'eau situé sur la commune de Chacrise, parcelle cadastrée section D n° 520 ;

**VU** la demande présentée par Mme Dominique BERTRAND, reçue le 23 avril 2021, déclarée complète et régulière le 28 septembre 2021, enregistrée sous le numéro 02-2021-00125 et relative à l'opération de vidange du plan d'eau situé sur la commune de Chacrise, parcelle cadastrée section D n° 520 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé à Mme Dominique BERTRAND le 3 mars 2022 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le plan d'eau rejette ses eaux dans le cours d'eau "La Crise", classé en première catégorie piscicole ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Prescriptions spécifiques

La vidange du plan d'eau, situé sur la commune de Chacrise, parcelle cadastrée section D n° 520, est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.

Un dispositif qui limite le départ des sédiments au niveau des organes de vidange est installé, régulièrement entretenu et opérationnel lors de la vidange.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau "La Crise" respectent les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) < 1 g/l
- ammonium (NH<sub>4</sub>) < 2 mg/l
- teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) > 3 mg/l.

L'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange.

Le remplissage du plan d'eau est interdit pendant la période du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, il est laissé au minimum, dans le ru du Pré des Hommes à l'aval du moyen de prélèvement, un débit qui permet la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau, au moins quinze (15) jours à l'avance, de la date de début de la vidange et du début de la remise en eau du plan d'eau.

## **Article 2 : Modification des prescriptions**

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le pétitionnaire au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

## **Article 3 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 4 : Accès aux installations**

Les agents en charge des missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L. 216-1 à L. 216-13 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 5 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **Article 7 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- copie du présent arrêté est adressée à la mairie de commune de Chacrise pour mise à disposition du public et affichage pendant une durée minimale d'un mois ;
- le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins six mois.

## **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 214-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage à la mairie de Chacrise.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les deux délais précédemment cités.

## **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Soissons, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le maire de la commune de Chacrise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié à Mme Dominique BERTRAND et dont une copie est tenue à disposition en mairie de Chacrise.

À Laon, le **22 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Vincent ROYER